



Municipalité
Lully

PREAVIS No 04-2018

**DE LA MUNICIPALITE
AU CONSEIL GENERAL**

DEMANDE D'ADHÉSION À L'ASSOCIATION DE COMMUNES POLICE RÉGION MORGES (PRM)

Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillers,

La Municipalité soumet à l'approbation du Conseil général le présent préavis portant sur la demande d'adhésion à l'Association de Communes Police Région Morges (PRM).

TABLE DES MATIERES

1	PRÉAMBULE	3
2	BREF RAPPEL DE LA RÉFORME POLICIÈRE VAUDOISE	3
	2.1 PROTOCOLE D'ACCORD CANTON/COMMUNES.....	4
	2.1.1 BUT DE LA CONVENTION	4
	2.1.2 NOUVELLE ORGANISATION POLICIÈRE.....	4
	2.1.3 ACCRÉDITATION DES CORPS DE POLICE MUNICIPaux OU	
	INTERCOMMUNAUX	5
	2.1.4 CONSEIL CANTONAL DE SÉCURITÉ (CCS)	5
	2.1.5 DIRECTION OPÉRATIONNELLE (DO).....	5
3	AVANTAGES RÉSULTANT D'UNE ASSOCIATION DE COMMUNES.....	6
	3.1 ASPECTS FINANCIERS GÉNÉRAUX.....	7
	3.2 GÉNÉRALITÉS.....	7
4	ORGANISATION DE L'ASSOCIATION DE COMMUNES - PRM.....	8
	4.1 ORGANES DE L'ASSOCIATION DE COMMUNES.....	8
	4.1.1 CONSEIL INTERCOMMUNAL.....	8
	4.1.2 COMITÉ DE DIRECTION (CODIR).....	9
	4.1.3 COMMISSION DE GESTION ET DES FINANCES.....	9
5	CONSÉQUENCES FINANCIÈRES	9
	5.1 TAUX DE PARTICIPATION ET BUDGET 2013	9
	5.2 LA COMPENSATION CANTONALE	10
	5.3 PLAFOND D'ENDETTEMENT	10
	5.4 LA PARTICIPATION AUX COÛTS INITIAUX	11

6	CONSÉQUENCES OPÉRATIONNELLES	11
6.1	ABSORPTION OPÉRATIONNELLE	11
7	CONSÉQUENCES LEGALES	12
7.1	MODIFICATION DES STATUTS ET DES ANNEXES 2 ET 3.....	12
7.2	CONTRAT D'ACCREDITATION PROVISOIRE.....	ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.
8	CONCLUSION.....	13

LISTE DES ABRÉVIATIONS

ACPMV	Association des chefs des polices municipales vaudoises
AdCV	Association de communes vaudoises
CCS	Conseil cantonal de sécurité
CDPMV	Conférence des Directeurs des polices municipales vaudoises
CODIR	Comité de direction
DO	Direction opérationnelle
ETP	Equivalent temps plein
LC	Loi sur les communes
LCR	Loi sur la circulation routière
LOPV	Loi sur l'organisation policière vaudoise
LPJu	Loi sur la police judiciaire
PRM	Police Région Morges
RLVCR	Règlement d'application de la Loi vaudoise sur la circulation routière
SCL	Service des communes et du logement
SOPV	Société des officiers des polices municipales vaudoises
UCV	Union des Communes Vaudoises

1 PRÉAMBULE

Historiquement, la Commune de Lully avait confié sa sécurité publique à la Police cantonale. En avril 2017, la Municipalité de Lully a pris contact avec la Direction de la Police Région Morges afin de connaître ses prestations, de sorte à pouvoir se déterminer en toute connaissance de cause, sur une éventuelle adhésion à l'Association de police intercommunale.

Le Commandant de police a alors été invité en date du 10 mai 2017 par le Syndic de Lully, pour présenter les activités et prestations de la Police Région Morges. Par la suite, la Municipalité de Lully a évalué l'opportunité d'une adhésion à la PRM et en a décidé ainsi dans sa séance du 12 février 2018. En date du 20 mars 2018, la Commune de Lully adressait une demande d'adhésion au Comité de direction de la PRM.

Ce dernier, réjoui par l'intérêt manifesté par la Commune de Lully et conformément à l'article 36 des statuts de l'Association, a consulté les six communes partenaires. Un délai de réponse au 3 mai 2018 a été donné aux Municipalités, date à laquelle l'ensemble des communes a rendu un préavis favorable à l'accueil de la Commune de Lully au sein de la PRM.

2 BREF RAPPEL DE LA RÉFORME POLICIÈRE VAUDOISE

Les premières réflexions, traitant du devenir des polices vaudoises, ont débuté en 1989 (projet « Police 2000 »). En 2001, les Autorités cantonales et communales approuvaient les grandes lignes de la sécurité sur le sol vaudois avec plusieurs processus, dont notamment celui d'une sécurité de proximité, des aspects de police secours, du traitement de la petite et grande criminalité, de la gestion opérationnelle des différents systèmes et des mandats en matière de tâches administratives (tâches optionnelles, dites du 5^e processus).

Les partenaires avaient décidé de tester les différentes variantes en mettant en place deux zones pilotes; l'une sur la Riviera et la seconde en ville d'Yverdon-les-Bains, à l'occasion de l'exposition nationale.

Les expériences conduites n'ont pas donné satisfaction à l'ensemble des partenaires. Durant cette même période, des député(e)s ont déposé deux motions au Grand Conseil, l'une pour la création de polices régionales (Cohen Dumani) et l'autre en faveur d'une police unique (de Preux).

Dans l'intervalle, les Autorités cantonales et communales ont soumis au Grand Conseil un protocole d'accord; celui-ci est brièvement développé ci-après.

Le 27 septembre 2009, au terme d'une votation populaire, les citoyens se prononçaient en faveur d'une police coordonnée conformément au protocole d'accord.

Celui-ci impose à chaque collectivité de choisir à quel organisme policier elle souhaite confier sa sécurité publique :

- A la Gendarmerie, qui assure le socle de base défini dans le protocole d'accord (interventions dites de police secours ainsi que des missions de proximité via des contrats de prestations facturés).
- A une police régionale, sous la forme d'une Association de communes.
- A sa propre police communale, pour autant qu'elle réponde aux conditions d'accréditation qui figurent au point 3.1.3.

2.1 PROTOCOLE D'ACCORD CANTON/COMMUNES

Le 1^{er} décembre 2008, le Conseil d'Etat et l'Union des communes vaudoises (UCV) ratifiaient un protocole d'accord permettant la signature d'une convention, quant à l'attribution des compétences aux corps de police dans le canton, à leur organisation et à leur financement. Ci-après, nous vous présentons une synthèse des principaux enjeux prévus par ce protocole d'accord.

2.1.1 BUT DE LA CONVENTION

- Assurer une sécurité publique de qualité sur l'ensemble du territoire cantonal.
- Instaurer une collaboration étroite entre les autorités en charge de la sécurité.
- Accroître l'efficacité des forces par une meilleure coordination.
- Supprimer la concurrence liée aux différents statuts des policiers vaudois, dans les 5 à 10 ans.

2.1.2 NOUVELLE ORGANISATION POLICIERE

En matière de sécurité, les communes disposent de compétences qui leur sont attribuées par la Constitution et la Loi.

Elles sont compétentes notamment dans les domaines suivants :

- En matière de circulation, elles disposent des compétences prévues à l'art. 13 du Règlement d'application de la loi vaudoise sur la circulation routière (catégorie IV) et peuvent en particulier constater et dénoncer les contraventions aux règles fédérales et cantonales dans ce domaine, qu'un accident soit survenu ou pas, à l'exception des dépassements de vitesse.
- Si elles remplissent les conditions des articles 14 et 15 RLVCR, elles disposent des compétences supplémentaires qui y sont prévues, notamment le contrôle de la vitesse, le constat et la dénonciation des infractions réprimées par l'art 91 LCR.
- En matière judiciaire, elles enregistrent les plaintes conformément à l'art. 6 LPJu. Elles procèdent de plus aux diverses interventions et constats qui y sont liés.

Pour assurer les tâches qui découlent de leurs compétences, les communes doivent :

- constituer un corps de police municipal, ou
- adhérer à une Association intercommunale qui dispose d'un corps de police, ou
- confier l'exercice de ces tâches à la police cantonale.

2.1.3 ACCREDITATION DES CORPS DE POLICE MUNICIPaux OU INTERCOMMUNAUX

Les conditions d'accréditation sont :

- assurer un service 24/24 - 365/365
- être en mesure d'assurer deux interventions simultanément, tout en assurant une présence au guichet
- être apte à prendre en charge toutes les interventions qui leur incombent et avoir une structure de commandement
- disposer des ressources humaines et techniques appropriées
- garantir la rapidité et la qualité des interventions
- être en mesure d'assurer la gestion d'événements ponctuels et saisonniers de taille locale et régionale
- garantir un accès permanent au guichet de police.

2.1.4 CONSEIL CANTONAL DE SECURITE (CCS)

Un Conseil cantonal de sécurité est mis en place et il définira la stratégie ainsi que les orientations globales en matière de sécurité. Il vérifiera également le travail de la direction opérationnelle.

Ce Conseil est composé des 4 membres suivants, nommés par le Conseil d'Etat :

- Mme Béatrice Métraux, Présidente du CCS, Cheffe du Département de la sécurité et de l'environnement
- M. Pierre-Antoine Hildbrand, Directeur de la sécurité publique et des sports, Lausanne
- Mme Jaeggi-Wepf, Présidente de la Conférence des Directeurs des polices municipales vaudoises (CDPMV)
- M. Jean-Christophe de Mestral, Conseiller Municipal à Aubonne, délégué de l'UCV et de l'AdCV.

2.1.5 DIRECTION OPERATIONNELLE (DO)

Une Direction opérationnelle appuie le Commandant de la Police cantonale et le Conseil cantonal de sécurité, dont les missions sont :

- Edicter des directives pour tous les corps de police.
- Définir les objectifs opérationnels régionaux et cantonaux.
- Rédiger des recommandations pour tous les partenaires.
- Préavisier sur les autorisations de manifestations régionales ou cantonales.
- Coordonner les ressources lors d'opérations d'envergure.

La Direction opérationnelle est composée du Commandant de la Police cantonale, qui la dirige, M. Jacques Antenen. Il est assisté du Commandant de la Gendarmerie, M. Alain Gorka, et du Chef de la police de sûreté, M. Alexandre Girod, du Commandant du corps de police de Lausanne, M. Pierre-Alain Raemy, ainsi que de M. Pascal Pittet, Président de la Société des officiers de polices municipales vaudoises (SOPV). Les décisions de la Direction opérationnelle sont prises par consensus. En cas de désaccord, le Commandant de la Police cantonale tranche.

3 AVANTAGES RÉSULTANT D'UNE ASSOCIATION DE COMMUNES

La police intercommunale répond entièrement aux conditions fixées par la convention passée entre le Conseil d'Etat du Canton du Vaud, le Comité de l'UCV et le Comité de l'AdCV, qui consacre une vision commune sur l'attribution des compétences aux corps de police dans le canton, à leur organisation et à leur financement.

Cette nouvelle organisation policière régionale, sous la responsabilité politique des autorités des communes membres de l'Association, offre aux citoyennes et citoyens des nouvelles prestations, notamment aux niveaux judiciaires et de proximité. La police intercommunale assure dans les meilleurs délais les premières mesures de constats (par exemple : délits avec effraction, violences conjugales) et enregistre des plaintes dans le cadre du catalogue de compétences édicté par la Direction opérationnelle, améliorant ainsi le service à la population et l'efficacité policière.

L'Association de communes propose, en option, des prestations complémentaires par voie de contrat de droit administratif (police administrative, police du commerce, gestion des amendes d'ordre et des sentences municipales, contrôle des parcs publics et du stationnement, manifestations et signalisation routière) sur l'ensemble du territoire de l'Association de communes.

Dans la mesure où ces prestations sont choisies, cette manière de procéder offrira une simplification au niveau des procédures et une meilleure compréhension pour le citoyen.

Avec un service et un guichet 24h/24 et 365 jours par année, la police intercommunale, par la formation de spécialistes, poursuit son développement du concept de la police de proximité et de voie publique, en travaillant sur le principe de la prévention, dissuasion et répression (contact proactif avec les commerçants et citoyens, patrouilles pédestres adaptées aux besoins, présences près des écoles et commerces, instructions dans les classes, résolution de problèmes récurrents et réponses ciblées et appropriées aux différentes problématiques sécuritaires).

De plus, et comme le prévoit la Loi sur l'organisation policière vaudoise, le travail en partenariat avec les différents acteurs de la sécurité, policiers et civils, améliore la prise en charge des victimes et les prestations offertes aux citoyens, tout en tenant compte des spécificités et des attentes régionales.

Le Comité de direction (CODIR) de l'Association de communes a la haute main sur les objectifs prioritaires qu'il souhaite poursuivre dans le cadre fixé par la législation. Il décide de la politique générale et des axes qu'il entend faire respecter, d'une part, au travers de l'élaboration d'un budget et, d'autre part, en donnant des directives précises au Commandant.

Le CODIR est libre de se réunir aussi souvent que nécessaire et peut, en tout temps, fixer les nouvelles orientations de l'action de la police intercommunale, dans les domaines de sa compétence. Il s'agit des sujets relatifs aux buts principaux ainsi qu'aux buts optionnels de l'Association, auxquels tous les membres ont adhéré. A préciser, que la Commission de police est une tâche optionnelle qui doit être

centralisée pour des questions d'égalité de traitement et d'équité financière entre les membres de l'Association. Celle-ci est assurée par le biais de contrats de prestations de droit administratif conclus entre la PRM et les communes membres.

Le CODIR a en tout temps un aperçu sur la bonne marche du service et un contrôle sur les comptes. De par sa proximité et ses contacts permanents qu'il a avec le Commandant de la police, il peut réagir rapidement en cas d'événement majeur.

3.1 ASPECTS FINANCIERS GENERAUX

Pour les communes qui décident de déléguer l'exécution des prestations complémentaires à la PRM, il est avéré que des synergies importantes se développent avec l'activité de police.

Les amendes d'ordre constatées par les agents de la police intercommunale (notamment en matière de circulation routière et radar vitesse et feux) et les recettes liées sont comptabilisées au compte de fonctionnement de l'Association. Toutes les recettes provenant de la mission générale de police sont déduites des charges de fonctionnement.

L'exécution des prestations complémentaires, pour autant que l'Association de communes en ait le mandat, fera l'objet d'un contrat de prestations entre l'Association et les communes mandatrices. Ces dernières recevront un décompte des charges et des recettes découlant de cette activité.

3.2 GENERALITES

La Loi sur les communes (LC) offre aux communes diverses formes de collaborations intercommunales. En matière de sécurité publique, l'Etat privilégie l'Association de communes. La base légale se trouve dans les articles 112 à 127 LC. Cette base légale stipule, entre autres, que les communes doivent adopter les statuts de l'Association et lui fixer un certain nombre de buts pour qu'elle puisse disposer de la personnalité morale de droit public.

Le but principal de l'Association est d'assurer l'ordre, la tranquillité et la sécurité publics, l'exercice de la police de la circulation routière et la police de proximité. Les buts optionnels sont la police administrative, la police du commerce, la gestion des amendes d'ordre et des sentences municipales, le contrôle des parcs publics et du stationnement, les manifestations et la signalisation routière.

Le choix d'une Association de communes comme instrument juridique a été rapidement arrêté puisqu'il est « imposé » par le protocole d'accord et qu'il permet de répondre aux buts fixés par l'article 4 (LC). Par ailleurs, l'Association de communes permet, contrairement à une convention de collaboration, de mettre en place un pouvoir délibérant.

L'article 4 (LC) décrit en termes très généraux les buts principaux de l'Association de communes. Le périmètre des buts principaux est celui des communes membres.

Le corps de la police intercommunale est dirigé par un Commandant, responsable du fonctionnement de l'entier du corps de police intercommunal devant le Comité de direction (voir organigramme de fonctionnement).

4 ORGANISATION DE L'ASSOCIATION DE COMMUNES PRM

La police municipale de Morges, était colloquée en catégorie IV, assurait majoritairement des missions générales de police (sécurité et maintien de l'ordre, police de la circulation, police de proximité et prévention scolaire et routière), conjuguées avec des mandats découlant des buts optionnels (police administrative, police du commerce, gestion des amendes d'ordre et des sentences municipales, contrôle des parcs publics et du stationnement, manifestations et signalisation routière).

Depuis janvier 2012, la PRM assure également l'enregistrement des plaintes pénales, les constats de vol par effraction et les violences domestiques.

4.1 ORGANES DE L'ASSOCIATION DE COMMUNES

Les organes de l'Association de communes Police Région Morges sont prévus par la Loi sur les communes (LC), soit :

- le Conseil intercommunal
- le Comité de direction (CODIR)
- la Commission de gestion.

4.1.1 CONSEIL INTERCOMMUNAL

Le Conseil intercommunal est formé de délégués des communes membres, à raison d'un délégué par mille habitants ou fraction de mille habitants (cf. tableau ci-dessous). Ces chiffres sont appelés à évoluer en fonction de la croissance démographique.

En cas d'adhésion de la Commune de Lully, la constitution du Conseil intercommunal sera la suivante :

Communes	Nombre d'habitants au 31.12.2016 (données SCL)	Nombre de délégués
Morges	15'819	16
Saint-Prex	5'661	6
Préverenges	5'276	6
Tolochenaz	1'865	2
Lully	785	1
Lussy-sur-Morges	644	1
Buchillon	609	1
Total	30'659	33

Le Conseil intercommunal remplit également le rôle et la fonction d'organe de réflexion quant aux problématiques de sécurité publique qui touchent la population des communes. Il est le relais entre la population, les autorités exécutives de l'Association et les professionnels de la police intercommunale.

Les attributions du Conseil intercommunal sont celles prévues par la LC-art. 119.

Il importe de relever, à cet égard, que si le Conseil intercommunal peut modifier les statuts de l'Association de communes, il ne peut le faire que dans certaines limites.

Ainsi, les buts et les tâches principaux de l'Association, la représentation des communes au sein du Conseil, les principes de répartition des charges ne peuvent être modifiés sans l'aval des Conseils communaux.

4.1.2 COMITE DE DIRECTION (CODIR)

Dans le souci que chaque Municipalité soit représentée, le CODIR est composé d'un Conseiller municipal par commune membre, la Commune de Morges ayant droit à deux conseillers. En cas d'adhésion de la Commune de Lully, le CODIR sera composé de huit représentants, soit d'un nombre pair.

Vérification faite auprès de la Préfecture, les CODIR des Associations de communes, contrairement aux Municipalités, peuvent être constitués d'un nombre pair, conformément à l'art 121 LC. En cas de vote indécis, la voix de la Présidence est prépondérante.

Communes	Nbre de délégués fixes par commune
Morges	2
Préverenges	1
Saint-Prex	1
Tolochenaz	1
Buchillon	1
Lussy-sur-Morges	1
Lully	1
Total	8

4.1.3 COMMISSION DE GESTION ET DES FINANCES

Elle est composée d'un membre par commune issu du Conseil intercommunal et elle est nommée par ce dernier au début de chaque législature, pour la durée de celle-ci.

Elle rapporte chaque année devant le Conseil intercommunal sur le budget, les comptes et la gestion.

5 CONSÉQUENCES FINANCIÈRES

5.1 TAUX DE PARTICIPATION ET BUDGET 2018

Le taux de participation aux coûts de l'Association est défini statutairement. Il est déterminé en fonction du nombre d'habitants de chaque commune et du facteur de pondération y relatif (cf. annexe N° 3 des statuts). Les chiffres de référence, pour l'ensemble des communes membres, sont ceux du recensement de la population au 31 décembre 2016.

Au vu de ce qui précède, la Commune de Lully avec ses 785 habitants au 31 décembre 2016 et un coefficient de pondération de 2, participerait à hauteur de 1.058% aux coûts de l'Association.

Pour l'année 2018, le budget de fonctionnement prévoit un coût de CHF 7'197'950.00. En cas d'adhésion de Lully à la PRM, cela représente une participation de CHF 76'185.20 pour cette nouvelle commune.

CALCUL DE LA POPULATION PONDEREE ET PARTICIPATION DES COMMUNES

Communes	Nombre d'habitants au 31.12.2016	Coefficient de pondération	Population pondérée au 31.12.2016	Pourcentage de répartition	Budget 2018 - Participation communes selon pondération en CHF
Morges	15'819	6	94'914	63.99	4'605'760.19
Saint-Prex	5'661	4	22'644	15.27	1'098'814.02
Préverenges	5'276	4	21'104	14.23	1'024'084.57
Tolochenaz	1'865	3	5'595	3.77	271'500.81
Lully	785	2	1'570	1.06	76'185.22
Lussy-sur-Morges	644	2	1'288	0.87	62'500.99
Buchillon	609	2	1'218	0.82	59'104.20
Totaux	30'659		148'333	100	7'197'950.00

5.2 LA COMPENSATION CANTONALE

Les communes qui décident de gérer elles-mêmes leur sécurité publique, en disposant d'une police communale ou en adhérant à une police intercommunale, en assument les frais liés (cf. point 5.1) et obtiennent une compensation financière de la part du Canton. Cette contrepartie équivaut à deux points d'impôt. Sur la base de la population domiciliée à Lully au 31 décembre 2016, cela représente une compensation financière de CHF 68'308.00 (référence : décompte final 2016) pour la Commune de Lully.

	Coût	Référence
Police cantonale	CHF 68'308.00	<u>Décompte</u> final pour l'année 2016.
Police Région Morges	CHF 76'185.22	Estimation sur la base du <u>budget</u> PRM de l'année 2018.
Différence	CHF 7'877.20	Relevons que les budgets de la PRM ont toujours été supérieurs aux comptes.

Sachant que le décompte se fera en 2019 sur la population au 31 décembre 2018, il est difficile de chiffrer à l'avance le coût exact de l'opération. Toutefois, si nous prenons en considération la population au 31 décembre 2016 (785 habitants), nous pouvons estimer que la charge nette, après déduction de la compensation des deux points d'impôts, s'élèvera à CHF 7'877.20 (CHF 76'185.22 – CHF 68'308.00).

Relevons aussi que la rétrocession des deux points d'impôt est garantie, alors que la participation à la PRM sera très vraisemblablement moins onéreuse en fin d'exercice, étant donné le fait que les comptes sont systématiquement inférieurs au budget.

5.3 PLAFOND D'ENDETTEMENT

La PRM dispose d'un plafond d'endettement statutaire de CHF 3,5 Mio. Le plafond d'endettement d'une association n'impacte pas celui des communes partenaires et n'influe pas sur leur cautionnement propre. En revanche, une note de bas de page au bilan doit apparaître dans les comptes de chaque commune membre.

La somme de CHF 3,5 Mio est un plafond maximum théorique d'endettement. Selon le pourcentage de répartition, comprenant la population pondérée avec le nombre d'habitants au 31 décembre 2016, la quote-part maximale des communes aux engagements sera la suivante :

Commune	Pourcentage	Engagement
Morges	63.99	CHF 2'239'548.85
Saint-Prex	15.27	CHF 534'297.83
Préverenges	14.23	CHF 497'960.67
Tolochenaz	3.77	CHF 132'017.15
Lully	1.06	CHF 37'045.03
Lussy-sur-Morges	0.87	CHF 30'391.08
Buchillon	0.82	CHF 28'739.39
Total	100.00	CHF 3'500'000.00

5.4 LA PARTICIPATION AUX COUTS INITIAUX

La charge de travail estimée pour déployer les services de la PRM à Lully peut être absorbée dans le cadre de la planification actuelle. Par conséquent, la police n'a pas besoin de former d'agent supplémentaire, spécifique à l'accueil de la Commune de Lully dans son dispositif.

Aujourd'hui, depuis la constitution d'un plafond d'endettement, les investissements consentis par l'Association sont financés par la dette. En cas d'adhésion, la Commune de Lully participera aux investissements au travers des amortissements et du paiement de la dette, au même titre que les autres membres.

Au vu de ce qui précède, la PRM ne demande aucun pas de porte à la Commune de Lully en cas d'adhésion.

6 CONSÉQUENCES OPÉRATIONNELLES

Voisine de trois communes membres de la PRM, à savoir Tolochenaz, Lussy-sur-Morges et Saint-Prex, la Commune de Lully fait pleinement partie de la « Couronne morgienne ». Cette continuité de territoire permet son adhésion d'un point de vue légal. Son imbrication géographique fait de Lully une enclave au centre du territoire d'accréditation de la PRM. Par conséquent, son adhésion à la PRM renforcera la cohérence opérationnelle du secteur d'engagement de la police. Cela présente des avantages opérationnels évidents, de par les courtes distances d'intervention, qui permettront d'offrir des brefs délais d'intervention.

6.1 ABSORPTION OPÉRATIONNELLE

La charge de travail qui découlera de l'adhésion de Lully est estimée à 800 heures annuelles (0.4 ETP). En l'état, la PRM accomplit les missions qui lui incombent à l'entière satisfaction de la Direction opérationnelle cantonale et des autorités communales membres.

Police secours dispose désormais d'un effectif réel de 42,5 ETP policier. La planification d'augmentation des effectifs prévoit un effectif policier de 44,5 ETP à l'horizon 2019, avec ou sans l'adhésion de la Commune de Lully. Cette augmentation planifiée des ressources permet sans aucun doute d'absorber la charge de travail induite par la future adhésion de Lully.

7 CONSÉQUENCES LEGALES

7.1 MODIFICATION DE L'AVENANT À L'ARTICLE 4 DES STATUTS ET DES ANNEXES N^{OS} 2 ET 3

L'adhésion d'un nouveau membre implique l'adaptation de l'article 4 des statuts et des annexes N^{OS} 2 et 3. Ces adaptations ne sont pas un cas de figure envisagé par l'article 126 al. 2 Loi sur les Communes. Ainsi, cette modification des statuts n'a pas à suivre cette procédure particulière qui consiste à passer devant les législatifs des communes déjà membres.

En vertu de l'art. 36 des statuts de l'Association intercommunale PRM, les Municipalités déjà membres ont préavisé favorablement à cette adhésion. Il est désormais de la compétence du Conseil intercommunal de la PRM de ratifier cette proposition par l'acceptation du préavis y relatif. Cette décision fait l'objet d'un préavis du CODIR de la PRM, actuellement en étude auprès d'une commission ad hoc du Conseil intercommunal de la PRM. Ce dernier se déterminera sur l'acceptation de l'adhésion de Lully lors de sa séance du 25 septembre 2018.

Le SCL a par ailleurs confirmé la cohérence et la conformité légale de cette procédure.

8 CONCLUSION

Vu ce qui précède, nous vous prions, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillers, de bien vouloir voter les conclusions suivantes :

LE CONSEIL GENERAL DE LULLY

- Dans sa séance du 01 octobre 2018,
- Après avoir pris connaissance du préavis municipal N° 04-2018 *Demande d'adhésion à l'association de communes Police Région Morges (PRM)*,
- Après avoir pris connaissance du rapport de la Commission chargée de l'étude de cet objet,
- Après avoir pris connaissance du rapport de la Commission des finances,
- Considérant que cet objet a été porté à l'ordre du jour,

décide :

1. d'accepter l'adhésion à l'Association de communes Police Région Morges, au sens des articles 112 à 127 de la Loi sur les communes, pour le 1^{er} janvier 2019.
2. d'adopter les statuts de l'Association de communes Police Région Morges.
3. d'autoriser les dépenses extrabudgétaires induites par le présent préavis s'élevant à CHF 7'877.20.
4. d'autoriser l'inscription d'une note au bas de page du bilan pour la somme de CHF 37'045.03, qui correspond à la participation de la couverture du plafond d'endettement de l'Association.

Adopté par la Municipalité dans sa séance du 27 août 2018.

Au nom de la Municipalité

Le Syndic
Mark Winges



La Secrétaire
Cindy Hofmann